



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 107 DU 14 AVRIL 2020

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

Arrêté préfectoral du 10 avril 2020 portant fermeture temporaire de points de passage autorisés (PPA) dans le département du Nord

Arrêté du 13 avril 2020 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus
+Annexe

Arrêté du 14 avril 2020 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus
+Annexe

CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

Décision N° 2020-225 du 10 avril 2020 portant délégation de signature en matière d'actes de décès

Décision N° 2020-22- du 10 avril 2020 portant délégation de signature en matière d'astreintes administratives

Arrêté préfectoral portant fermeture temporaire de points de passage autorisés (PPA) dans le département du Nord

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite**

VU le code frontières Schengen, notamment son article 25 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code la santé publique ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en tant que préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;

VU la circulaire n° 6149/SG du Premier ministre du 18 mars 2020 relative aux décisions prises pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 aux frontières.

Considérant la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Considérant la note des autorités françaises du 23 mars 2020 à la commission européenne portant notification des décisions prises pour lutter contre la diffusion du covid-19 en matière de contrôles aux frontières ;

Considérant la consultation des maires des communes de Jeumont, Bettignies et Condé-sur-Escaut ;

Considérant les avis de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord et du Conseil départemental du Nord ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdisant le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'au vu de la situation sanitaire et dans le contexte de confinement décidé sur le territoire national ainsi que sur le territoire du Royaume de Belgique il est nécessaire de limiter au maximum les déplacements, nationaux et internationaux ;

Considérant par ailleurs que dans le contexte de mobilisation générale de lutte contre la propagation du virus, les missions des forces de police et de gendarmerie sont priorisées sur la gestion de la crise ; qu'il importe donc de mettre en œuvre des mesures visant à permettre d'une part une meilleure efficacité des contrôles des points de passage frontaliers ouverts, d'autre part une répartition efficiente des effectifs ;

Considérant que dans ces circonstances il y a lieu de limiter, pendant la durée de la crise, les points de passage autorisés avec le Royaume de Belgique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - A compter du samedi 11 avril 2020 à 08 heures, et jusqu'à nouvel ordre, la circulation de tous véhicules et des piétons est interdite sur les points de passage transfrontaliers suivants :

- JEUMONT

-CONDE-SUR-L'ESCAUT

-LA FLAMENGRIE

ARTICLE 2 – Les véhicules et piétons sont invités à emprunter les points de passage transfrontalier suivants :

Département du Nord (59) : (12 PPA)

- GL -PPA de Rekkem sur l'A 22 à Neuville en Ferrain
- GL -PPA de Camphin-Baisieux sur l'A 27
- GL -PPA de St-Aybert sur l'A2
- GL -PPA de Ghyvelde sur la D601
- GL -PPA des Moères du l'A16
- -PPA de Steenvorde sur la D 168
- -PPA de Halluin sur la RN 17
- -PPA de Risquons Tout sur la RN 350 à Neuville en Ferrain
- -PPA de Quiévrechain sur la RN 30
- -PPA de Bettignies sur le RN 2
- -PPA Gare de Lille-Europe (absence de trafic international)
- -PPA Gare de Lille-Flandres

ARTICLE 3 - Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, les professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés, les personnels et véhicules des gestionnaires des voiries concernées, et les véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, ne sont pas concernés par les restrictions de circulation décrites à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription sont à la charge et sous la responsabilité de l'autorité propriétaire.

ARTICLE 5 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, les maires des communes concernées, le directeur Interdépartemental des Routes du Nord, le président du conseil départemental du Nord, le directeur zonal de la police aux frontières du Nord, le coordonnateur du centre de coordination policière et douanière de Tournai, la direction collégiale de la cellule routière zonale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis aux procureurs de la République de Valenciennes et d'Avesnes-sur-Helpe et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

A Lille , le 10 AVR. 2020



Le préfet,

Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

**ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN EXERCICE, RETRAITÉS OU EN COURS DE FORMATION
DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 12-1 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8-1 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 mars 2020 accordé à M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Hauts-de-France ;

Vu la demande des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté informant l'ARS que les mobilisations et réaffectations des personnels mises en œuvre ne suffisent pas à pourvoir aux besoins et sollicitant la réquisition de personnels de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant l'augmentation importante du nombre de cas Covid-19 dans l'ensemble des départements de la région Hauts-de-France ;

Considérant que d'importants besoins en renforts de personnels de santé se manifestent aussi bien dans les établissements qu'en médecine de ville dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que la mobilisation et la réaffectation des personnels déjà en poste mises en œuvre au sein des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté sont insuffisantes pour pourvoir au besoin de celui-ci ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc de renforcer le personnel des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté afin d'assurer le fonctionnement de ceux-ci dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 12-1 du décret n°2020-293 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 au sein des établissements et aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels de l'établissement au sein duquel elles interviendront.

ARTICLE 3 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

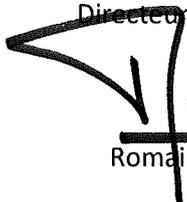
ARTICLE 5 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront du justificatif de déplacement professionnel, prévu par l'article 3 du décret n°2020-293 susvisé, établi par l'établissement au sein duquel elles interviendront dans le cadre de la présente réquisition.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et les directeurs des établissements figurant en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 13 avril 2020

Le sous-préfet,
Directeur de cabinet



Romain ROYER



ANNEXE

Nom	Prenom	Statut	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée	Lieu de réquisition (département)	Lieux de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
LOUVET	REMY	Médecins du ministère de l'éducation nationale, médecins dans les services de protection maternelle et infantile, médecins en services de santé des collectivités locales, médecins conseils ainsi que les autres médecins exerçant en administration publique	médecin	EHPAD les Acacias	59	2 rue des Carliers à TOURCOING	14/04/2020 - 9h	14/04/2020 - 16h
LOUVET	REMY	Médecins du ministère de l'éducation nationale, médecins dans les services de protection maternelle et infantile, médecins en services de santé des collectivités locales, médecins conseils ainsi que les autres médecins exerçant en administration publique	médecin	EHPAD les Acacias	59	2 rue des Carliers à TOURCOING	16/04/2020 - 9h	16/04/2020 - 16h
LOUVET	REMY	Médecins du ministère de l'éducation nationale, médecins dans les services de protection maternelle et infantile, médecins en services de santé des collectivités locales, médecins conseils ainsi que les autres médecins exerçant en administration publique	médecin	EHPAD les Acacias	59	2 rue des Carliers à TOURCOING	21/04/2020 - 9h	21/04/2020 - 16h
LOUVET	REMY	Médecins du ministère de l'éducation nationale, médecins dans les services de protection maternelle et infantile, médecins en services de santé des collectivités locales, médecins conseils ainsi que les autres médecins exerçant en administration publique	médecin	EHPAD les Acacias	59	2 rue des Carliers à TOURCOING	23/04/2020 - 9h	23/04/2020 - 16h
LOUVET	REMY	Médecins du ministère de l'éducation nationale, médecins dans les services de protection maternelle et infantile, médecins en services de santé des collectivités locales, médecins conseils ainsi que les autres médecins exerçant en administration publique	médecin	EHPAD les Acacias	59	2 rue des Carliers à TOURCOING	28/04/2020 - 9h	28/04/2020 - 16h
LOUVET	REMY	Médecins du ministère de l'éducation nationale, médecins dans les services de protection maternelle et infantile, médecins en services de santé des collectivités locales, médecins conseils ainsi que les autres médecins exerçant en administration publique	médecin	EHPAD les Acacias	59	2 rue des Carliers à TOURCOING	30/04/2020 - 9h	30/04/2020 - 16h



PRÉFET DU NORD

**ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN EXERCICE, RETRAITÉS OU EN COURS DE FORMATION
DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

vu l'arrêté de délégation de signature en date du 30 mars 2020 accordée à M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 12-1 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8-1 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu la demande des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté informant l'ARS que les mobilisations et réaffectations des personnels mises en œuvre ne suffisent pas à pourvoir aux besoins et sollicitant la réquisition de personnels de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant l'augmentation importante du nombre de cas Covid-19 dans l'ensemble des départements de la région Hauts-de-France ;

Considérant que d'importants besoins en renforts de personnels de santé se manifestent aussi bien dans les établissements qu'en médecine de ville dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que la mobilisation et la réaffectation des personnels déjà en poste mises en œuvre au sein des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté sont insuffisantes pour pourvoir au besoin de celui-ci ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc de renforcer le personnel des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté afin d'assurer le fonctionnement de ceux-ci dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 12-1 du décret n°2020-293 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 au sein des établissements et aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels de l'établissement au sein duquel elles interviendront.

ARTICLE 3 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

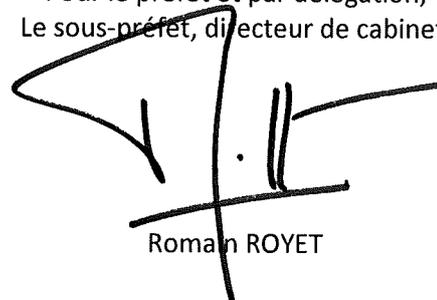
ARTICLE 5 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront du justificatif de déplacement professionnel, prévu par l'article 3 du décret n°2020-293 susvisé, établi par l'établissement au sein duquel elles interviendront dans le cadre de la présente réquisition.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et les directeurs des établissements figurant en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 avril 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by a vertical line and a horizontal line, with a small dot above the vertical line. The signature is written over the text 'Le sous-préfet, directeur de cabinet,'.

Roman ROYET

ANNEXE

Nom	Prenom	Statut	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée	Lieu de réquisition (département)	Lieux de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
MARTIN DE MEREUIL	Marin	Étudiants en santé (médecine 3ème année)	aide soignant	Groupe hospitalier Loos Haubourdin	59	20 rue Henri Barbusse 59120 LOOS	15/04/2020	17/04/2020
MARTIN DE MEREUIL	Marin	Étudiants en santé (médecine 3ème année)	aide soignant	Groupe hospitalier Loos Haubourdin	59	20 rue Henri Barbusse 59120 LOOS	20/04/2020	20/04/2020
BIESBROUCK	Mathilde	Étudiants en santé	aide soignant	Groupe hospitalier Loos Haubourdin	59	20 rue Henri Barbusse 59120 LOOS	15/04/2020	16/04/2020
BIESBROUCK	Mathilde	Étudiants en santé	aide soignant	Groupe hospitalier Loos Haubourdin	59	20 rue Henri Barbusse 59120 LOOS	20/04/2020	21/04/2020
BIESBROUCK	Mathilde	Étudiants en santé	aide soignant	Groupe hospitalier Loos Haubourdin	59	20 rue Henri Barbusse 59120 LOOS	24/04/2020	26/04/2020
BEAVAL	Marine	Étudiants en santé	aide soignant	Groupe hospitalier Loos Haubourdin	59	20 rue Henri Barbusse 59120 LOOS	15/04/2020	17/04/2020
BEAVAL	Marine	Étudiants en santé	aide soignant	Groupe hospitalier Loos Haubourdin	59	20 rue Henri Barbusse 59120 LOOS	20/04/2020	20/04/2020



CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

~~~~~

## Décision n° 2020 – 225

### Délégation de signature des actes de décès

Le Directeur du Centre Hospitalier de Wattrelos,

Vu le Code de la santé publique, articles L. 6143-7, D. 6143-33 et suivants ;

Vu la décision de nomination de Monsieur Eric KRZYKALA en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Wattrelos à compter du 1<sup>er</sup> février 2017,

### D É C I D E

#### Article 1

Délégation est donnée à **Monsieur Yannick RADOLA**, occupant les fonctions de directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsqu'il est absent ou empêché, les actes de décès des patients du centre hospitalier et des résidents de l'Ehpad du centre hospitalier.

#### Article 2

La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

#### Article 3

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

#### Article 4

La présente délégation sera notifiée à l'intéressé.

Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Enfin, elle sera portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de Wattrelos.

#### Article 5

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement sur Intranet.

#### Article 6

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Wattrelos, le 10 avril 2020

Le Directeur déléguant  
Eric KRZYKALA



Le délégataire  
Yannick RADOLA



## CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

### Décision n° 2020 - 226 Astreintes administratives – délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Wattrelos,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n° 2016-265 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 relative à l'organisation des gardes et astreintes administratives ;

### D é c i d e

#### Article 1

Délégation de signature du chef d'établissement est donnée à **Monsieur Yannick RADOLA**, Directeur adjoint, pour la signature des actes administratifs durant les plages horaires de ses astreintes administratives.

#### Article 2

Cette délégation est valable à partir du 10 avril 2020.

#### Article 3

Cette délégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs départementaux et d'un affichage dans les panneaux et sur le site intranet de l'établissement.

#### Article 4

Madame la Trésorière Principale de la Trésorerie Principale de Roubaix est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Wattrelos, le 10 avril 2020

Yannick RADOLA

Directeur adjoint

Eric KRZYKALA

Directeur